



ARRETE MUNICIPAL N°2026/051

**OBJET : Modification temporaire de la
réglementation Stationnement interdit dans la zone
parking bas du château**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la création d'une aire de récupération de déchets verts en vue d'une opération de broyage organisée par la commune et Provenances Alpes Agglomération

Considérant qu'une zone de stationnement interdit doit être réalisée pour la collecte des déchets verts dans le but de sécuriser les usagers.

ARRETE

Article 1 : En raison d'une opération de collecte de déchets verts en vue d'une campagne de broyage organisée par la commune de Malijai et Provence Alpes Agglomération entre le 04 et le 07 avril.

Une zone de collecte sera mise en place et matérialisée avec des barrières Vauban dans le parking bas du château. A cette occasion, les stationnements et la circulation des véhicules seront interdits dans la zone matérialisée par des barrières.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation dans la zone matérialisée par barrière seront interdits du vendredi 03 avril à 08h au vendredi 10 avril à 17h

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; le stationnement pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/03/2026
Le Maire
Sonia FONTAINE

